

EQUIPEMENT MULTI ACCUEIL LES CIGOGENES

REGLEMENT PARTICULIER

Article 1- Mission

L'équipement Les Cigognes comprend un établissement et un service d'accueil au sens défini par le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 modifié par les décrets 2007-230 du 20 février 2007 et n°2010-613 du 7 juin 2010.

Article 2 – Organisation

La direction de l'équipement est assurée par une infirmière puéricultrice directrice et une éducatrice de jeunes enfants directrice adjointe.

La continuité de la fonction de direction est assurée par une éducatrice de jeunes enfants en liaison avec les équipes de direction des différents établissements et services d'accueil municipaux.

Article 3 – Règlement de l'équipement

Le règlement général de l'accueil collectif s'applique à l'établissement d'accueil.

L'établissement propose des accueils réguliers et occasionnels.

Le règlement général de l'accueil familial s'applique au service d'accueil.

Article 4 – Conditions particulières d'accueil

Pour l'accueil occasionnel, les horaires d'ouverture sont les suivants, du lundi au vendredi :
14h00 – 17h30

Par ailleurs, l'établissement ne fournit pas les repas. Ceux-ci sont apportés par les parents, dans un sac isotherme.

Les aliments à réchauffer doivent être contenus dans une boîte plastique hermétique spéciale micro-ondes. Toutes les boîtes, yaourts, compotes et biberons doivent être étiquetés au nom et prénom de l'enfant.

Le petit déjeuner est donné par les parents.

Article 5 – Contrats d'accueil

L'établissement propose des contrats d'accueil régulier horaires.

Le service propose des contrats d'accueil régulier selon les principes définis à l'article 3/3 du règlement général de l'accueil familial.

Article 6 – Publicité

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles.

Un exemplaire est affiché dans l'établissement à la vue des familles.